

(...)

Tornié testamant

Au nom de dieu soit ce jourd'huy **sixie(me)**
du mois d'**avril mil sept cent vingt trois**

.....
85

avant midy au **consulat du born**
dioceze bas montauban regnant louis
quinze roy de france et de navarre, devant
moy no(tai)re et temoins, fut presant **jean tornie**
travailleur ha(bit)ant dud(it) consulat du born
lequel estant malade dans un lict a la salle
basse de sa maison, estant neanmoins en ses
bons sens memoire jugemant et connoiss(an)ce
bien voyant oyant et parlant considerant
qu()il n()y a rien de plus certain que()la mort
ny de plus incertain que l'heure, a voulu
faire son testamant apres avoir declare
n()estre()suborné de()personne, et()le()faire de
son bon gré en la forme suivante, premiere(men)t
a()invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le
signe de nôtre rédemption, le suppliant
tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde, et la glorieuse vierge
marie et saints de paradis vouloir interceder
pour luy, voulant qu'apres que son ame
sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au cimettiere dud(it) lieu du born
et ses honneurs funebres faits aux despens
de son heredité a la discreption de son herittiere
si bas nommee, et venant a la dispo(si)tion
de ses biens il donne et legue a **jean**
jeanne autre **jean**, encore autre **jean**, et
a **jean pierre tornies ses cinq enfans**, et
de **jeanne clairac sa femme**, ensemble
au postume ou postumes dont ladicte
clairac peut estre enseinte, la legitime
telle que de droit]~~luy~~[/leur/ peut competer
et appartenir, moyenant laquelle legitime
il les fait ses herittiers par(ticuli)ers et veut que ne
puissent rien plus demander sur son heredite

.....
et en tous et chacuns ses autres biens
noms voix droitz raisons actions et
hipoteques ou que soint et luy puissent
appartenir de presant et()a()l()adenir, il a faite

et instituée son heritiere universelle et
 generale, et l()a nommée et surnommee
 de sa propre bouche, scavoir lad(ite) jeanne
 clairac sa femme pour par elle apres
 son deces en pouvoir jouir a ses volontes
 la chargeant toutesfois d()en disposer en
 faveur d()un de leurs enfans males tel
 qu()elle voudra, avec pouvoir pourtant
 de donner sy bon luy semble a leurs autres
 garçons et filles, ce qu()elle trouvera a propos
 au dessus de leur legitime, prohibant a
 sa dite femme le droit de quarte, a laquelle
 il donne encore pouvoir de vendre des
 biens du testateur pour liberer les charges
 de l'heredite soit pour debtes payement des
 legz et autres,]si[et a ces fins d()en passer
 tous actes au prix qu()elle conviendra sans
 que l()herittier y puisse venir contre sous
 quel pretexte que ce soit, telle led(it) jean tornié
 dit estre sa volonté, et derniere disposi(ti)on que
 veut que vaille par droi de testamant
 noncupatif, donna(ti)on ou codicille et par
 toute autre forme que mieux pourra
 valoir de droit, cassant revoquant et
 annullant tous autres testamans et disposi(ti)ons
 precedantes, affin que le presant soit le seul
 valable, prohibant encore la faction
 d()in(vantai)re de ses m(e)ubles et effectz et en decharge
 sadite femme comme tres asseure de sa
 fidellite, voulant qu'apres le deces d()icelle
 l'herittier qu()elle aura nomme reçoive
 lesd(its) meubles et effectz en l()estat quantite et

.....

86

qualite qu()ilz se trouveront sans
 reclama(ti)on, et ce dessus luy ayant
 esté leu et releu il l()a trouve conforme
 a sa derniere volonté, et a requis
 moi no(tai)re]le[luy retenir on presant
 testamant, ce qu()ay fait en presance
 du s(ieu)r estienne poudroux mar(chan)d app(otica)re
 h(abit)ant de villemur m(aîtr)e jean raby prestre et
 curé dud(it) lieu du born signes jean cailhol
 pierre belegarde, bernard bernard
 laboureurs, jean faure tisserand et pierre robert
 lab(oureur) h(abit)ans du born qui avec le testat(e)ur
 ont dit ne scavoir signer de ce requis par
 moy no(tai)re

Raby, curé

Pouderaus

Coulom no(tai)re

© jchr - 16 mars 2026